



Expéditeur(s)

Date

Le directeur général par intérim à la coordination régionale

1997-01-22

Destinataires

Les directrices et les directeurs généraux des établissements de santé et services sociaux et les Régies régionales

Sujet

Jeunes hébergés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

**CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 19 MAI 1981 (1981-075)  
MÊME CODIFICATION**

**OBJET**

L'évolution différente des montants consentis dans le cadre des rétributions de base et supplémentaires pour les ressources intermédiaires et de type familial et les montants consentis dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants fréquentant des établissements post-secondaires et de formation professionnelle, oblige le ministère de la Santé et des Services sociaux à modifier l'entente prise en 1981 avec le ministère de l'Éducation.

**MODALITÉS**

Cette entente, qui coordonne l'action des deux ministères pour le mieux-être des adolescents accessibles au programme d'aide financière aux étudiants post-secondaires ou en formation professionnelle, et hébergés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, est modifiée dans ses modalités d'application.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a convenu avec le ministère de l'Éducation que le jeune hébergé en vertu de la LPJ, LJC ou LSSSS, qui demande une aide financière (prêt et bourse), sera considéré comme résident avec ses parents, tant et aussi longtemps que le placement sera requis et ce, compte tenu que l'établissement où le jeune est hébergé continuera d'assumer son entière responsabilité psychosociale et financière vis-à-vis l'adolescent.

Dès lors, le jeune considéré comme résident avec ses parents, a droit à la totalité du prêt et à une bourse minimale qui sera considérée comme un revenu dans le cadre du règlement de la contribution financière au placement.

Service ressource

Soutien à la gestion et à la transformation du réseau

Document(s) annexé(s)

Téléphone

(418)643-5437

N° dossier

1997-012

Volume Chapitre Sujet Document

03 03 42 01

Dès qu'il y a cessation du placement ou que le jeune atteint 18 ans, le ministère de l'Éducation réajuste l'aide financière selon les règles régulières appliquées dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants.

Le Centre jeunesse remettra à l'étudiant et à l'étudiante une lettre attestant sa situation afin qu'elle soit annexée à la demande de prêt et bourse.

**SUIVI**

Le service cité en référence est disponible pour tout renseignement additionnel.

Le directeur général par intérim  
à la coordination régionale,

*Original signé par*

**Michel SALVAS**